

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA CHARCUTERIE DE DÉTAIL DU 4 AVRIL 2007

IDCC 953

Brochure 3133

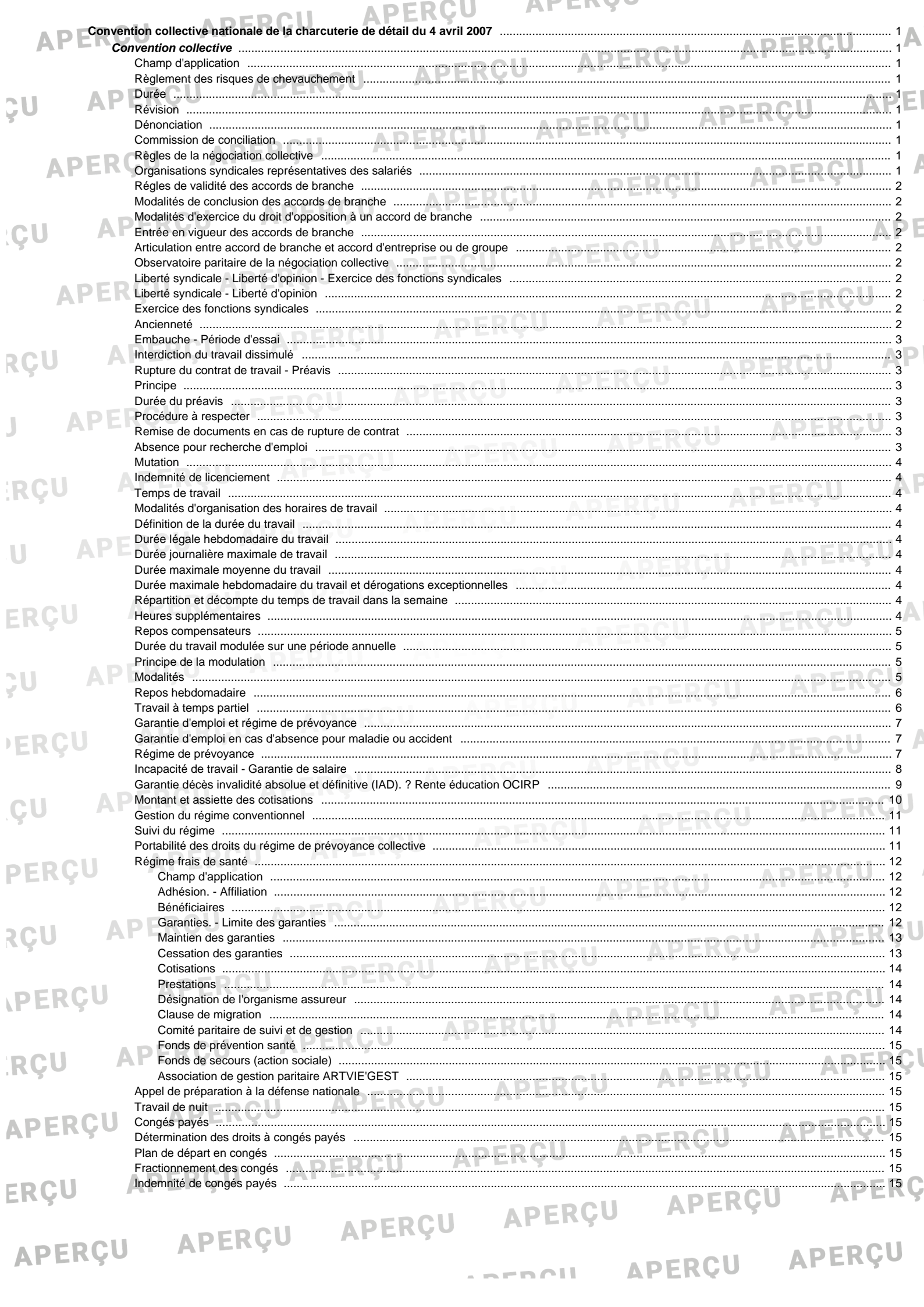
TEXTE INTÉGRAL

13/06/2024



Sommaire





Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007

Convention collective

Champ d'application	1
Règlement des risques de chevauchement	1
Durée	1
Révision	1
Dénonciation	1
Commission de conciliation	1
Règles de la négociation collective	1
Organisations syndicales représentatives des salariés	1
Règles de validité des accords de branche	2
Modalités de conclusion des accords de branche	2
Modalités d'exercice du droit d'opposition à un accord de branche	2
Entrée en vigueur des accords de branche	2
Articulation entre accord de branche et accord d'entreprise ou de groupe	2
Observatoire paritaire de la négociation collective	2
Liberté syndicale - Liberté d'opinion - Exercice des fonctions syndicales	2
Liberté syndicale - Liberté d'opinion	2
Exercice des fonctions syndicales	2
Ancienneté	2
Embauche - Période d'essai	3
Interdiction du travail dissimulé	3
Rupture du contrat de travail - Préavis	3
Principe	3
Durée du préavis	3
Procédure à respecter	3
Remise de documents en cas de rupture de contrat	3
Absence pour recherche d'emploi	3
Mutation	4
Indemnité de licenciement	4
Temps de travail	4
Modalités d'organisation des horaires de travail	4
Définition de la durée du travail	4
Durée légale hebdomadaire du travail	4
Durée journalière maximale de travail	4
Durée maximale moyenne du travail	4
Durée maximale hebdomadaire du travail et dérogations exceptionnelles	4
Répartition et décompte du temps de travail dans la semaine	4
Heures supplémentaires	4
Repos compensateurs	5
Durée du travail modulée sur une période annuelle	5
Principe de la modulation	5
Modalités	5
Repos hebdomadaire	6
Travail à temps partiel	6
Garantie d'emploi et régime de prévoyance	7
Garantie d'emploi en cas d'absence pour maladie ou accident	7
Régime de prévoyance	7
Incapacité de travail - Garantie de salaire	8
Garantie décès invalidité absolue et définitive (IAD). ? Rente éducation OCIRP	9
Montant et assiette des cotisations	10
Gestion du régime conventionnel	11
Suivi du régime	11
Portabilité des droits du régime de prévoyance collective	11
Régime frais de santé	12
Champ d'application	12
Adhésion. - Affiliation	12
Bénéficiaires	12
Garanties. - Limite des garanties	12
Maintien des garanties	13
Cessation des garanties	13
Cotisations	14
Prestations	14
Désignation de l'organisme assureur	14
Clause de migration	14
Comité paritaire de suivi et de gestion	14
Fonds de prévention santé	15
Fonds de secours (action sociale)	15
Association de gestion paritaire ARTVIE/GEST	15
Appel de préparation à la défense nationale	15
Travail de nuit	15
Congés payés	15
Détermination des droits à congés payés	15
Plan de départ en congés	15
Fractionnement des congés	15
Indemnité de congés payés	15



Prise en compte des absences pour maladie pour le décompte des droits	15
Remplacement temporaire des salariés	15
Emploi d'« extra » pour l'activité traiteur de réceptions	16
Définition de l'extra	16
Formalités	16
Rémunération	16
Requalification	16
Particularités d'exécution de la prestation	16
Congés pour raisons familiales	16
Evénements familiaux	16
Congé de paternité	16
Congé en vue d'adoption	16
Congé d'adoption	17
Congé parental d'éducation	17
Congé pour enfant malade	17
Congé de présence parentale	17
Congé de solidarité familiale	17
Jours fériés	17
Départ en retraite	17
Départ à l'initiative du salarié	17
Départ à l'initiative de l'employeur	18
Hygiène et sécurité	18
Evaluation et prévention des risques	18
Hygiène du personnel	18
Vêtements de travail - Chaussures de travail	18
Travail des femmes	18
Protection des femmes enceintes contre les discriminations	18
Interdiction de licenciement de la femme enceinte	18
Nullité du licenciement de la femme enceinte ou adoptante	18
Congés de maternité	18
Rupture du contrat de travail du fait de la salariée en cas de maternité ou d'adoption	18
Dispositions relatives à l'emploi des femmes	19
Congés supplémentaires	19
Egalité salariale entre les hommes et les femmes	19
Jeunes travailleurs	19
Durée du travail	19
Interdiction du travail de nuit	19
Repos hebdomadaire	19
Port de charges	19
Emploi aux étalages extérieurs	19
Retraite complémentaire des salariés	19
Désignation de la caisse de retraite complémentaire obligatoire	19
Taux de cotisation	19
Contrats de professionnalisation	19
Grilles des qualifications et des salaires	20
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	20
Promotion et recrutement	20
Création d'un fonds paritaire pour la promotion et le recrutement	20
Objet de l'ASPIC	20
Durée	20
Gestion du fonds	21
Ressources	21
Création de certificats de qualification professionnelle	21
Certificat de qualification professionnelle 'traiteur de réceptions'	21
Mise en place d'un certificat de qualification professionnelle « Traiteur de réception »	21
Accès au certificat de qualification professionnelle 'Traiteur de réceptions'	21
Déroulement de la formation	21
Organismes de formation	21
Certificat de qualification professionnelle 'Mention complémentaire charcuterie'	21
Mise en place d'un certificat de qualification professionnelle 'Mention complémentaire charcuterie'	21
Accès au certificat de qualification professionnelle 'Mention complémentaire charcuterie'	21
Déroulement de la formation	21
Reconnaissance de la professionnalisation dans la grille des qualifications	21
Attribution du certificat de qualification 'Mention complémentaire charcuterie'	21
Organismes agréés pour la formation à ce certificat de qualification professionnelle	21
Bilan de mise en place du certificat de professionnalisation	21
Annexes	21
Annexe I - Grille des qualifications au 1er juillet 2006	21
Annexe II - Grille des salaires au 1er juillet 2006 (avenant n° 111)	24
Avenant n°113	24
Textes Attachés	24
Annexe I ter Classification Avenant n° 49 du 7 juillet 1992	24
Nouvelle grille des qualifications en charcuterie applicable à compter du 1er juillet 1992	24
Agents de maîtrise	25
Cadres	26
Autres qualifications reconnues en fabrication-transformation et vente.	26

Accord national du 24 janvier 1980 relatif aux heures d'équivalence	26
Convention du 16 juin 1982 portant création d'un fonds d'assurance formation de salariés	26
Accord du 16 juin 1982 Règlement intérieur du fonds d'assurance formation de salariés FAFORCHAR	28
Siège	28
Conseil de gestion	28
Bureau	28
Président et trésorier	28
Exercice financier	29
Budget - Droits de tirage	29
Avenant n° 27 du 27 février 1988 relatif aux objectifs et moyens de la formation professionnelle	29
financement des formations en alternance des jeunes (loi du 30 juillet 1987)	29
Contribution des entreprises au financement du congé individuel de formation et du crédit formation	29
Avenant n° 33 du 6 septembre 1989 relatif au congé individuel de formation	29
Préparation au brevet professionnel dans le cadre du congé individuel de formation	29
Indemnité de fin de contrat du remplaçant d'un salarié préparant le brevet professionnel dans le cadre d'un congé individuel de formation	29
Avenant n° 41 du 18 juin 1991 relatif à la situation des jeunes en contrat de qualification	29
Classification des jeunes en contrat de qualification traiteur, service et production	29
Rémunération des jeunes préparant le B.E.P. en contrat de qualification	30
Avenant n° 8 du 13 janvier 1983 relatif à la garantie de salaire, garantie décès, invalidité totale définitive 'personnel d'encadrement'	30
Salariés visés	30
Garantie de salaire	30
Garantie décès - Invalidité totale définitive	30
Cotisation	30
Entrée en vigueur du régime	30
Accord du 13 janvier 1983 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre et cadre	30
Annexe aux avenants n°s 7 et 8	31
Cotisation au régime de prévoyance pour le personnel non cadre	31
Annexe aux avenant n°s 7 et 8	31
Cotisation au régime de prévoyance pour le personnel cadre	31
Avenant n° 14 du 16 octobre 1984 relatif à la commission nationale professionnelle	31
Mise en place d'une commission nationale professionnelle	31
Rôle de la commission nationale professionnelle	31
Avenant n° 40 du 17 juin 1991 relatif à la promotion et au recrutement	31
Avenant n° 43 du 21 novembre 1991 relatif à la promotion et au recrutement, création d'un fonds paritaire ASPIC (1)	31
Création d'un fonds paritaire pour la promotion et le recrutement	32
Objet de l'ASPIC	32
Durée	32
Gestion du fonds	32
Ressources	32
Avenant n° 45 du 20 décembre 1991 relatif à la retraite complémentaire	32
Taux de cotisation minimum au régime de retraite complémentaire des salariés	32
Répartition de la cotisation	32
Assiette de cotisation	32
Validation des services passés	32
Accord paritaire du 3 juillet 1996 relatif à l'affectation des versements prévus par l'article 3 de la loi du 4 août 1995 - insertion des jeunes	33
Affectation des versements prévus par l'article 3 de la loi du 4 août 1995	33
Désignation du CFA destinataire des fonds visés à l'article 1er	33
Conditions d'attribution de ces fonds	33
Suivi de l'exécution de l'accord	33
Avenant n° 58 du 20 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle	33
Adhésion par lettre du 20 décembre 1994 de la CGT FNAF à l'avenant n° 58 du 20 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle	33
Adhésion par lettre du 18 janvier 1995 de la CGT - FNAF à l'avenant n° 58	33
Avenant n° 67 du 6 février 1997 relatif aux objectifs, priorités et moyens de la formation professionnelle	34
Objet de l'avenant	34
Définition des objectifs	34
Définition des priorités	34
Formation professionnelle des jeunes.	34
Moyens de la formation professionnelle	34
Mutualisation élargie dans le cadre du plan de formation	34
Capital de temps de formation	34
Bilan de l'application du présent avenant	34
Dépôt et demande d'extension	35
Accord du 19 septembre 1996 relatif à la préretraite en contrepartie d'embauche	35
Objet de l'avenant	35
Principe	35
Bénéficiaires	35
Mise en œuvre de la préretraite	35
Rupture du contrat de travail	35
Embauche(s) compensatrice(s)	35
Durée d'application de l'accord	35
Formalités	35
Avenant n° 70 du 8 octobre 1997 relatif au capital de temps de formation	36
Capitalisation des droits à formation	36
Conditions d'ouverture du droit au capital de formation	36
Formations entrant dans le cadre du capital de formation	36

Durée des formations	36
Procédure à suivre	36
Moyens de financement	36
Délai de franchise	36
Financement	36
Information des salariés	36
Avenant n° 71 du 8 octobre 1997 relatif à la formation professionnelle des jeunes	37
Accès à la formation au brevet professionnel de charcutier-traiteur	37
Dispositions financières	37
Avenant n° 79 du 8 octobre 1999 relatif aux qualifications professionnelles	37
Actualisation de la grille des qualifications fabrication-transformation	37
Actualisation de la grille des qualifications vente	37
Reconnaissance de nouvelles qualifications correspondant à l'activité ' Traiteur de réceptions '	37
Accès aux contrats de qualification	37
Rémunération des stagiaires sous contrat de qualification	37
Rémunération des stagiaires préparant le brevet technique commercial : ' Traiteur de réceptions ' sous contrat de qualification	38
Dépôt et demande d'extension	38
Annexe aux avenants n° 72 et 79 relatifs aux qualifications professionnelles Annexe du 8 octobre 1999	38
Liste des qualifications professionnelles reconnues dans la convention collective pouvant donner lieu à la conclusion de contrats de qualification	38
Avenant du 8 octobre 1999 relatif à la grille de qualification	39
Accord du 29 octobre 1999 relatif à l'ARTT	40
Préambule	40
Champ d'application de l'accord	40
Mise en oeuvre de l'accord dans les entreprises	40
Définition du travail effectif	40
Durée légale du travail	41
Modalités d'organisation du temps de travail	41
Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail	42
Réexamen de l'accord	43
Formalités	43
Avenant n° 81 du 15 juin 2000 complément de l'avenant n° 73 relatif au capital temps de formation	43
Accès au capital temps pour des formations diplômantes spécifiques	43
Accès au capital temps de formation en préalable à la reprise d'entreprise	43
Dispositions diverses	43
Dépôts - Formalités	43
Avenant n° 85 du 27 mars 2001 relatif à la retraite complémentaire	43
Désignation de la caisse de retraite complémentaire	43
Avenant n° 86 du 27 mars 2001 relatif au financement du paritarisme	43
Contribution des entreprises	43
Objet de la contribution	44
Affectation des contributions collectées	44
Dépôt et extension	44
Avenant n° 87 du 27 mars 2001 relatif à la promotion et au recrutement (1)	44
Avenant n° 91 du 9 juillet 2002 relatif à l'emploi de personnel 'extra' pour l'activité traiteurs de réception	44
Définition de l' 'extra '	44
Formalités	44
Rémunération	44
Requalification	45
Particularités d'exécution de la vacation	45
Dépôt et extension	45
Avenant n° 94 du 7 novembre 2002 modifiant l'avenant n° 86 relatif au financement du paritarisme	45
Contribution des entreprises au financement du paritarisme dans la branche	45
Contribution au financement du dialogue social dans l'artisanat	45
Modalités de collecte	45
Application	45
Formalités de dépôt et extension	45
Avenant n° 95 du 4 avril 2003 complétant l'avenant n° 92 sur la grille des qualifications et relatif à la formation des ' traiteurs de réceptions '	45
Reconnaissance d'une nouvelle qualification dans la grille ' traiteur de réceptions '	45
Accès aux contrats de qualification	46
Reconnaissance de la qualification par la validation des acquis de l'expérience	46
Date d'application	46
Dépôt de demande d'extension	46
Avenant n° 96 du 7 juillet 2003 relatif à la mise en place d'un certificat de qualification professionnelle 'traiteur, organisateur de réceptions'	46
Mise en place d'un certificat de qualification professionnelle ' traiteur de réceptions '	46
Accès au certificat de qualification ' traiteur de réceptions '	46
Déroulement de la formation	46
Organismes de formation	46
Dépôt et demande d'extension	46
Annexe I à l'avenant n° 97 règlement du PEI Accord du 7 juillet 2003	46
Champ d'application et bénéficiaires	46
Alimentation du PEI	46
Affectation des sommes collectées	47
Gestion des fonds	47
Conseil de surveillance	47
Frais de fonctionnement	47

Durée de blocage et cas de déblocage anticipé	48
Retrait des fonds	48
Annexe II à l'avenant n° 97 relatif au règlement du PPESVI à terme fixe (plan partenarial d'épargne salariale volontaire interentreprises à terme fixe)	
Accord du 7 juillet 2003	48
Champ d'application et bénéficiaires	48
Forme du PPESVI	48
Alimentation du PPESVI	48
Affectation des sommes collectées	49
Gestion des fonds	49
Conseil de surveillance	49
Frais de fonctionnement	49
Retrait des fonds	49
Durée de blocage et cas de déblocage anticipé	50
Annexe III à l'avenant n° 97 relatif à l'épargne salariale Avenant du 7 juillet 2003	50
Champ d'application et bénéficiaires	50
Forme du PPESVI	50
Alimentation du PPESVI	50
Affectation des sommes collectées	51
Gestion des fonds	51
Conseil de surveillance	51
Frais de fonctionnement	51
Retrait des fonds	51
Durée de blocage et cas de déblocage anticipé	51
Avenant n° 97 du 7 juillet 2003 relatif à l'épargne salariale	52
Champ d'application professionnel et géographique	52
Entrée en vigueur, durée, révision, dénonciation	52
Bénéficiaires	52
Participation	52
Information des bénéficiaires	52
Départ d'un salaire	53
Décès du bénéficiaire	53
Alimentation des plans	53
Règlement des plans	53
Suivi de l'accord	53
Formalités	53
Accord du 2 décembre 2003 relatif aux versements destinés aux CFA	53
Accord paritaire relatif aux versements prévus par l'article R. 964-16-1-3e du code du travail	53
Désignation des CFA destinataires des fonds prévus à l'article R. 964-16-1-3° du code du travail	53
Conditions d'attribution de ces fonds	53
Suivi de l'exécution de l'accord	53
Date d'application	53
Avenant n° 99 du 2 décembre 2003 portant modification des qualifications (modification de l'avenant n° 92)	54
Modification dans la classification ' cadres ' de la grille ' Personnel de fabrication et de transformation '	54
Modification dans la classification ' cadres ' de la grille ' Personnel de vente '	54
Nouvelle grille résultant de ces modifications	54
Date d'entrée en vigueur	54
Dépôt et demande d'extension	54
Avenant n° 101 du 24 septembre 2004 relatif aux contrats de professionnalisation	55
Objet de l'avenant	55
Définition du contrat de professionnalisation	56
Engagements réciproques du contrat de professionnalisation	56
Priorités d'accès aux contrats de professionnalisation	56
Durée du contrat de professionnalisation	56
Renouvellement d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée	56
Durée de l'action de professionnalisation hors entreprise	56
Rémunération du salaire en contrat de professionnalisation	56
Statut du salarié en contrat de professionnalisation	56
Date d'entrée en vigueur	56
Dépôt et demande d'extension	56
Avenant n° 104 du 8 février 2005 relatif aux modalités de la négociation collective	56
Objet de l'avenant	57
Organisations syndicales représentatives des salariés	57
Règles de validité des accords de branche	57
Modalités de conclusion des accords de branche	57
Modalités d'exercice du droit d'opposition à un accord de branche	57
Entrée en vigueur des accords de branche	57
Articulation entre accord de branche et accord d'entreprise ou de groupe	57
Observatoire paritaire de la négociation collective	57
Dépôt et demande d'extension	57
Avenant n° 105 du 8 février 2005 relatif à la formation professionnelle	57
Objet de l'avenant	58
Objectifs de la branche charcuterie	58
Le droit individuel à la formation	58
Périodes de professionnalisation	59
Plan de formation	59



Exercice de la fonction tutorale	60
Observatoire prospectif des métiers et qualifications	60
Validation des acquis de l'expérience	60
Dispositions financières	60
Aide à l'apprentissage	60
Dépôt et demande d'extension	60
Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la charcuterie de détail	60
Avenant n° 106 du 4 juillet 2005 relatif à la mise en place d'un CQP mention complémentaire charcuterie	60
Mise en place d'un certificat de qualification professionnelle ' mention complémentaire charcuterie '	60
Accès au certificat de qualification ' mention complémentaire charcuterie '	61
Déroulement de la formation	61
Reconnaissance de la professionnalisation dans la grille des qualifications	61
Attribution du certificat de qualification ' mention complémentaire charcuterie '	61
Organismes agréés pour la formation à ce certificat de qualification professionnelle	61
Bilan de mise en place du certificat de professionnalisation	61
Dépôt et demande d'extension	61
Avenant du 26 juin 2006 relatif aux versements aux CFA	61
Accord paritaire relatif aux versements prévus par l'article R. 964-16-1-4° du code du travail	61
Désignation des CFA destinataires des fonds prévus à l'article R. 964-16-1-4° du code du travail	61
Conditions d'attribution de ces fonds	61
Conditions de versement des fonds	61
Suivi de l'exécution de l'accord	61
Date d'application	61
Avenant n° 108 du 26 juin 2006 relatif au régime de prévoyance	61
Reconduction du régime de prévoyance en place	62
Effet - Durée	62
Formalités	62
Contrat de garanties collectives	62
Avenant n° 109 du 26 juin 2006 relatif à la formation professionnelle	63
Contribution des entreprises au financement de la formation	63
Dépôt et demande d'extension	63
Avenant n° 110 du 26 juin 2006 relatif à la durée du travail	63
Durée légale du travail	63
Heures supplémentaires	63
Repos compensateurs	63
Dépôt et demande d'extension	63
Annexe à l'avenant n 108 relative aux garanties collectives Annexe du 26 juin 2006	63
Assiette des cotisations au régime de prévoyance	64
Salaire de référence servant au calcul des prestations	64
Délais de prescription	64
Subrogation	64
Principes de fonctionnement des adhésions	64
Effet - Durée	64
Avenant n° 112 du 4 avril 2007 portant modification des avenants n°s 96, 101 et 106 et décisions d'agrément	64
Avenant n° 115 du 26 octobre 2007 relatif à la rémunération des heures supplémentaires	65
Avenant n° 1 du 6 novembre 2008 relatif au régime de prévoyance	66
Avenant n° 2 du 16 avril 2009 relatif au régime de prévoyance	68
Avenant n° 3 du 16 avril 2009 relatif à l'indemnité de licenciement	68
Avenant n° 5 du 7 juillet 2009 relatif aux salariés sous contrat de professionnalisation	69
Avenant n° 6 du 7 juillet 2009 relatif à la période d'essai	69
Avenant n° 7 du 7 juillet 2009 relatif au préavis en cas de démission	70
Avenant n° 8 du 26 avril 2010 relatif aux frais de soins de santé	70
Avenant n° 10 du 7 décembre 2010 relatif à la prévoyance	75
Avenant n° 9 du 16 septembre 2010 relatif au champ d'application	76
Avenant n° 12 du 14 novembre 2011 relatif à la désignation d'un nouvel OPCA	76
Avenant n° 14 du 5 juin 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	77
Préambule	77
Avenant n° 16 du 10 octobre 2012 relatif au régime de prévoyance	80
Préambule	80
Avenant n° 15 du 11 octobre 2012 relatif au régime de frais de soins de santé	82
Préambule	82
Avenant n° 18 du 7 mai 2013 relatif à la promotion et au recrutement	84
Préambule	84
Avenant n° 21 du 10 octobre 2013 relatif aux frais de soins de santé	84
Préambule	84
Avenant n° 22 du 10 octobre 2013 relatif au régime de prévoyance complémentaire	87
Préambule	87
Annexe	88
Avenant n° 23 du 26 novembre 2014 relatif aux frais de soins de santé	89
Préambule	89
Avenant n° 25 du 8 avril 2015 relatif au travail à temps partiel	90
Avenant n° 26 du 24 mars 2015 relatif au régime de frais de soins de santé	91
Préambule	91
Avenant n° 30 du 9 mars 2017 relatif au travail à temps partiel	94
Avenant n° 31 du 5 juillet 2017 à la promotion et au recrutement	96

Préambule	96
Avenant n° 32 du 11 octobre 2017 relatif au régime de remboursement de frais de soins de santé	97
Préambule	97
Avenant n° 34 du 28 juin 2018 à l'avenant n° 113 du 4 avril 2007 relatif à la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	97
Préambule	97
Avenant n° 37 du 10 juillet 2019 relatif au régime de remboursement de frais de soins de santé	99
Préambule	99
Avenant n° 40 du 27 janvier 2021 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD)	99
Préambule	99
Chapitre Ier Champ d'application	100
Chapitre II Conditions d'application	100
Chapitre III Stipulations finales	102
Annexe	102
Avenant n° 41 du 27 janvier 2021 relatif à la rente éducation conventionnelle	104
Préambule	105
Avenant n° 42 du 28 avril 2021 relatif au régime de remboursement de frais de soins de santé	105
Préambule	105
Avenant n° 44 du 19 janvier 2022 relatif à la prévoyance	106
Préambule	106
Avenant n° 46 du 8 novembre 2022 relatif à la mise en place d'une période « Pro-A »	107
Préambule	107
Avenant n° 47 du 8 novembre 2022 relatif au régime de remboursement de frais de soins de santé	109
Préambule	109
Avenant n° 48 du 7 décembre 2022 relatif à l'activité partielle longue durée	109
Diagnostic	110
Avenant n° 49 du 7 décembre 2022 relatif au régime de prévoyance	111
Préambule	111
Avenant n° 53 du 5 décembre 2023 relatif au régime de remboursement de frais de soins de santé	111
Préambule	112
Textes Salaires	112
Avenant n° 111 du 26 juin 2006 relatif aux salaires	112
Avenant n° 114 du 27 juin 2007 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2007	112
Avenant n° 116 du 30 avril 2008 relatif aux salaires au 1er mai 2008	113
Avenant n° 4 du 7 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009	113
Nouvelle grille des salaires	113
Dépôt et demande d'extension	114
Avenant n° 11 du 2 novembre 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2012	114
Avenant n° 17 du 17 janvier 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2013	114
Avenant n° 24 du 7 janvier 2015 relatif aux salaires au 1er janvier 2015	115
Avenant n° 27 du 13 janvier 2016 relatif aux salaires au 1er janvier 2016	115
Avenant n° 28 du 10 janvier 2017 relatif aux salaires au 1er janvier 2017	116
Avenant n° 33 du 31 janvier 2018 relatif aux salaires au 1er janvier 2018	116
Avenant n° 36 du 15 janvier 2019 relatif aux salaires au 1er janvier 2019	117
Avenant n° 38 du 9 janvier 2020 à l'avenant n° 113 du 4 avril 2007 relatif aux salaires	117
Avenant n° 39 du 27 janvier 2021 relatif aux salaires au 1er janvier 2021	118
Avenant n° 43 du 20 octobre 2021 relatif aux salaires	118
Avenant n° 45 du 17 mai 2022 relatif aux salaires au 1er mai 2022	119
Avenant n° 50 du 10 janvier 2023 relatif aux salaires au 1er janvier 2023	119
Avenant n° 51 du 15 juin 2023 relatif aux salaires au 1er juillet 2023	120
Avenant n° 54 du 24 janvier 2024 relatif aux salaires au 1er janvier 2024	120
Accord du 21 décembre 1994 portant création d'un OPCA de l'alimentation de détail	121
Création d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) national	121
Champ d'intervention	121
Objet	121
Fonctionnement de l'OPCAD	122
Délégations	122
Mutualisation	122
Entrée en vigueur	122
Adhésion	122
Dénonciation	122
Dépôt	122
Accord du 17 mars 1999 relatif à la couverture conventionnelle des traiteurs-organismes de réception	122
Accord du 26 mai 2004 relatif à la mise en place d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les métiers de l'alimentation	123
Préambule	123
Création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications au sein de la CGAD	123
Champ d'intervention	123
Objet	123
Fonctionnement	124
Ressources	124
Délégation	124
Adhésion	124
Dénonciation	124
Dépôt et extension	124



Entrée en vigueur	124
Annexe : Statuts de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	124
Textes Attachés	125
Avenant n° 1 du 13 mai 2013 portant modification du champ d'application de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	125
Préambule	126
Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	126
Préambule	126
Annexe	127
Accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle dans la branche industries alimentaires, coopératives agricoles et services associés	127
Préambule	128
Annexe I - Statuts de l'association loi 1901 OPCALIM	132
Textes Attachés	134
Adhésion par lettre du 20 septembre 2011 des organisations professionnelles de la branche meunerie à l'accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle	134
Avenant n° 1 du 22 novembre 2011 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	134
Préambule	135
Dénonciation par lettre du 25 septembre 2014 de la FNB de l'accord du 20 juin 2011 et de l'avenant n° 1 du 22 novembre 2011, de l'accord du 15 novembre 2005 et de l'avenant n° 2013-2 du 26 novembre 2013	136
Avenant n° 2 du 13 janvier 2016 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	136
Accord du 18 juillet 2013 relatif au contrat de génération	138
Préambule	139
Annexe	143
Textes Attachés	144
Accord du 29 mai 2015 relatif au développement des compétences et de l'emploi	144
Préambule	144
Annexes	147
Accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches	147
Adhésion par lettre du 10 juillet 2017 de la cnpcpg à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branche et interbranches	150
Adhésion par lettre du 26 juillet 2017 de la CNGF à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branche et interbranches	150
Adhésion par lettre du 4 décembre 2017 de la CNCT à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches	151
Adhésion par lettre du 11 décembre 2017 de la CNPBF à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branche et interbranches	151
Adhésion par lettre du 26 juillet 2018 de l'UNPF à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches dans le secteur alimentaire	151
Accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	151
Textes Attachés	156
Accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	156
Préambule	157
Annexes	159
Avenant n° 1 du 13 janvier 2016 à l'accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	159
Avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	161
Préambule	161
Annexes	163
Adhésion par lettre du 11 juillet 2017 de la CNPCCG à l'avenant sur l'accord multibranches	163
Adhésion par lettre du 6 décembre 2017 de l'USNEF à l'avenant n° 1 sur l'accord multibranches	163
Accord du 11 octobre 2017 relatif à la formation professionnelle dans diverses branches du secteur alimentaire	163
Préambule	164
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux règles et modalités de prise en charge du contrat de professionnalisation et de la Pro-A	168
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux certifications éligibles à la Pro-A dans diverses branches du secteur alimentaire	170
Préambule	170
Annexes	171
Accord du 21 janvier 2020 relatif à la contribution conventionnelle spécifique dans diverses branches du secteur alimentaire	183
Préambule	184
Accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage	185
Préambule	186
Chapitre Ier Formation professionnelle continue	186
Chapitre II L'orientation professionnelle	190
Chapitre III L'apprentissage	191
Chapitre IV Validation des acquis de l'expérience (VAE)	192
Chapitre V Certifications	193
Chapitre VI Financement	193
Chapitre VII Dispositions diverses	193
Annexe	194
Adhésion par lettre du 12 mars 2021 du CNADEV et de la FIA à l'accord du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017	201
Annexe	202
Adhésion par lettre du 18 mars 2021 de la FNA et de FÉDÉPOM à l'accord multibranches du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015	202
Accord professionnel du 13 janvier 2022 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNEFPI-SA)	202

Préambule	203
Avenant du 13 janvier 2022 à l'accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle (CQP) transversaux	205
Préambule	206
Avenant de révision du 12 juillet 2023 à l'accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire	208
Préambule	209
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	210
Annexes	213
Annexe I Champ d'application	213
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	214
I. - Règles de constitution	214
II. - Administration et fonctionnement	215
III. - Organisation financière	219
IV. - Dispositions diverses	219
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Signataires	
Organisations patronales	La confédération nationale des charcutiers, charcutiers-traiteurs (CNCT),
Organisations de salariés	La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO ;
	La fédération commerce, services, force de vente (CSFV) CFTC ;
	La fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution, et des services et organismes agroalimentaires, et des cuirs et peaux (FNAA) CFE-CGC ;
	La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ;
	La fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT,

En vigueur étendu

Convention collective réécrite par avenant n° 113 du 4 avril 2007 étendue sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 (anciennement article L. 132-12-3, alinéa 1) qui prévoit que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 30 juillet 2008, art. 1er)

Convention collective

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle sur l'ensemble des départements français, y compris les DOM, les rapports entre employeurs et salariés travaillant dans les établissements appartenant à des entreprises adhérentes ou non aux syndicats qui relèvent de la confédération nationale des charcutiers, charcutiers-traiteurs et traiteurs dont l'activité économique principale est : charcuterie, charcuterie-traiteur, traiteur, y compris les non-sédentaires, activités référencées codes NAF 1013 B, 4722 Z, 5621 Z et 4781 Z.

Nul ne peut déroger à la présente convention sauf dispositions plus favorables au salarié.

Elle ne saurait toutefois faire obstacle aux dispositions particulières résultant de la législation locale applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Est réputé charcutier ou charcutier-traiteur celui qui pratique toutes les opérations culinaires ou de conservation en vue de livrer à la consommation, principalement au détail, la viande de porc sous forme de viande fraîche ou conservée, crue ou cuite, salée ou fumée, réfrigérée ou congelée, de plats cuisinés à emporter ou de produits fabriqués à l'aide de condiments de toutes sortes, de matières amyliacées, de viandes, d'abats ou issues de tous animaux de boucherie, de volaille, de gibier, ainsi que celui qui pratique en plus pour son compte l'achat, le transport, l'abattage et le découpage des porcs.

Le charcutier ou charcutier-traiteur assure la préparation de produits et de plats cuisinés à base de viandes, volailles, gibiers, poissons, produits de la mer et condiments, cuits ou en conserve, associée à la vente au détail de ces produits en magasin et ou en vente ambulante.

Il vend également des hors-d'oeuvre, des plats à emporter, des desserts ainsi que des comestibles solides ou liquides.

Il assure la livraison et/ou le service à domicile et organise noces, banquets, cocktails, buffets, lunchs et réceptions diverses à domicile ou dans des lieux choisis par le client.

Est réputé traiteur celui qui prépare des repas ou des plats cuisinés à emporter, à consommer sur place ou destinés à être livrés ou à être servis à domicile. Il organise également des noces, banquets, cocktails, buffets, lunchs et réceptions diverses à domicile ou dans des lieux choisis par le client.

Les clauses de la présente convention concernent tous les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, à l'exclusion des gérants non salariés. Des annexes ou avenants seront établis pour certaines catégories ou dans certaines régions sans remettre en cause les dispositions de la présente convention commune à tous les salariés.

La présente convention s'impose à l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective, qui ne peuvent y déroger que de manière plus favorable au salarié.

Règlement des risques de chevauchement

Article 2

En vigueur étendu

Règlement des risques de chevauchement

En cas d'activités multiples de l'entreprise, la convention applicable est celle correspondant à l'activité principale exercée.

Toutefois, dans l'objectif d'assurer une continuité des dispositions légales

applicables dans l'entreprise, la convention collective relevée à la date du 31 décembre 1996 reste en vigueur.

Lorsque l'activité traiteur, telle que définie à l'article 1er, est exercée à titre principal, l'entreprise entre dans le champ d'application de la présente convention si le chef d'entreprise ou son représentant possède une qualification reconnue par celle-ci.

La convention collective applicable est obligatoirement mentionnée sur le bulletin de paie.

Durée

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle se substitue à la convention initiale entrée en vigueur le 1er janvier 1978.

Révision

Article 4

En vigueur étendu

Chaque partie signataire peut demander la révision de la présente convention ou la création d'une nouvelle annexe. Toute demande devra être portée par lettre recommandée avec accusé de réception à la connaissance des autres parties contractantes.

Elle devra comporter l'indication des points dont la révision est demandée et des propositions formulées en remplacement.

Les discussions devront commencer, au plus tard dans le délai de 1 mois suivant la date d'envoi de la lettre de notification, le cachet de la poste faisant foi.

Pendant toute la durée de la discussion paritaire, les parties s'engagent à ne pas dénoncer la présente convention.

Dénonciation

Article 5

En vigueur étendu

La dénonciation partielle ou totale de la présente convention par l'une des parties contractantes devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera effectuée avec préavis de 3 mois à l'expiration duquel la convention aura encore effet pendant 1 an en application de l'article L. 132-7 du code du travail.

Toutefois, en cas de dénonciation par l'une seulement des parties, les autres contractants auront la possibilité de convenir, avant l'expiration du délai de préavis, du maintien, en ce qui les concerne, des dispositions de la présente convention. (1)

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-11 du code du travail (anciennement article L. 132-8, alinéa 4). (Arrêté du 30 juillet 2008, art. 1er)

Commission de conciliation

Article 6

En vigueur étendu

L'article 6 est remplacé par l'avenant n° 34 du 28 juin 2018 relatif à la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (BOCC 2021-30).

Règles de la négociation collective

Article 7

En vigueur étendu

Les modalités du dialogue social dans la branche et dans les entreprises situées sur l'ensemble des départements français,

y compris les DOM, entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la charcuterie sont fixées

comme suit :

Organisations syndicales représentatives des salariés

Article 7.1

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Annexe (Avenant n° 22 du 10 octobre 2013 relatif au régime de prévoyance complémentaire)		88
	Annexe (Avenant n° 22 du 10 octobre 2013 relatif au régime de prévoyance complémentaire)		88
	Garantie de salaire (Avenant n° 8 du 13 janvier 1983 relatif à la garantie de salaire, garantie décès, invalidité totale définitive 'personnel d'encadrement')	Article 2	30
	Incapacité de travail - Garantie de salaire (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)	Article 20.2.A	8
Arrêt de travail, Maladie	Annexe (Avenant n° 22 du 10 octobre 2013 relatif au régime de prévoyance complémentaire)		88
	Garantie d'emploi en cas d'absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)	Article 20.1	7
	Garantie de salaire (Avenant n° 8 du 13 janvier 1983 relatif à la garantie de salaire, garantie décès, invalidité totale définitive 'personnel d'encadrement')	Article 2	30
	Incapacité de travail - Garantie de salaire (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)	Article 20.2.A	8
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)	Article 1	1
Chômage partiel	Modalités (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Détermination des droits à congés payés (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Fractionnement des congés (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Plan de départ en congés (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
Congés exceptionnels	(Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Congé d'adoption (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Congé de paternité (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Congé de présence parentale (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Congé de solidarité familiale (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Congé en vue d'adoption (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Congé parental d'éducation (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Congé pour enfant malade (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Congés de maternité (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Congés pour raisons familiales (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Congés supplémentaires (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Indemnité de congés payés (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Jours fériés (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Démission	Durée du préavis (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)	
Le droit individuel à la formation (Avenant n° 105 du 8 février 2005 relatif à la formation professionnelle)			
Modification de l'article 12.2 de la convention collective nationale de la charcuterie réécrite relatif à la durée du préavis (Avenant n° 7 du 7 juillet 2009 relatif au préavis en cas de démission)			
Frais de santé	Garanties. - Limite des garanties (Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007)		
	Mesures d'actions individuelles de prévention complémentaires au régime professionnel conventionnel de la charcuterie de détail du 4 avril 2007 (Avenant n° 37 du 10 juillet 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire)		
Harcèlement			
Indemnités de licenciement			
Maternité, Adoption			
Paternité			
Période d'essai			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1980-01-24	Accord national du 24 janvier 1980 relatif aux heures d'équivalence	26
1982-06-16	Accord du 16 juin 1982 Règlement intérieur du fonds d'assurance formation de salariés FAFORCHAR	28
	Convention du 16 juin 1982 portant création d'un fonds d'assurance formation de salariés	26
1983-01-13	Accord du 13 janvier 1983 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre et cadre	30
	Avenant n° 8 du 13 janvier 1983 relatif à la garantie de salaire, garantie décès, invalidité totale définitive 'personnel d'encadrement'	30
1984-10-16	Avenant n° 14 du 16 octobre 1984 relatif à la commission nationale professionnelle	31
1988-02-27	Avenant n° 27 du 27 février 1988 relatif aux objectifs et moyens de la formation professionnelle	29
1989-09-06	Avenant n° 33 du 6 septembre 1989 relatif au congé individuel de formation	29
1991-06-17	Avenant n° 40 du 17 juin 1991 relatif à la promotion et au recrutement	31
1991-06-18	Avenant n° 41 du 18 juin 1991 relatif à la situation des jeunes en contrat de qualification	29
1991-11-21	Avenant n° 43 du 21 novembre 1991 relatif à la promotion et au recrutement, création d'un fonds paritaire ASPIC (1)	31
1991-12-20	Avenant n° 45 du 20 décembre 1991 relatif à la retraite complémentaire	31
1992-07-07	Annexe I ter Classification Avenant n° 49 du 7 juillet 1992	
1994-12-20	Adhésion par lettre du 20 décembre 1994 de la CGT FNAF à l'avenant n° 58 du 20 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle	
	Avenant n° 58 du 20 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle	
1994-12-21	Accord du 21 décembre 1994 portant création d'un OPCA de l'alimentation de détail	
1996-07-03	Accord paritaire du 3 juillet 1996 relatif à l'affectation des versements prévus par l'article 3 de la loi du 4 août 1995 - insertion	
1996-09-19	Accord du 19 septembre 1996 relatif à la préretraite en contrepartie d'embauche	
1997-02-06	Avenant n° 67 du 6 février 1997 relatif aux objectifs, priorités et moyens de la formation professionnelle	
1997-10-08	Avenant n° 70 du 8 octobre 1997 relatif au capital de temps de formation	
	Avenant n° 71 du 8 octobre 1997 relatif à la formation professionnelle des jeunes	
1999-03-17	Accord du 17 mars 1999 relatif à la couverture conventionnelle des traiteurs-organisateur de réception	
	Annexe aux avenants n° 72 et 79 relatifs aux qualifications professionnelles Annexe du 8 octobre 1999	
1999-10-08	Avenant du 8 octobre 1999 relatif à la grille de qualification	
	Avenant n° 79 du 8 octobre 1999 relatif aux qualifications professionnelles	
1999-10-29	Accord du 29 octobre 1999 relatif à l'ARTT	
2000-06-15	Avenant n° 81 du 15 juin 2000 complément de l'avenant n° 73 relatif au capital temps de formation	
	Avenant n° 85 du 27 mars 2001 relatif à la retraite complémentaire	
2001-03-27	Avenant n° 86 du 27 mars 2001 relatif au financement du paritarisme	
	Avenant n° 87 du 27 mars 2001 relatif à la promotion et au recrutement (1)	
2002-07-09	Avenant n° 91 du 9 juillet 2002 relatif à l'emploi de personnel 'extra' pour l'activité traiteurs de réception	
2002-11-07	Avenant n° 94 du 7 novembre 2002 modifiant l'avenant n° 86 relatif au financement du paritarisme	
2003-04-04	Avenant n° 95 du 4 avril 2003 complétant l'avenant n° 92 sur la grille des qualifications et relatif à la formation des 'traiteurs de réceptions'	
	Annexe I à l'avenant n° 97 règlement du PEI Accord du 7 juillet 2003	
	Annexe II à l'avenant n° 97 relatif au règlement du PPESVI à terme fixe (plan partenarial d'épargne salariale volontaire à terme fixe) Accord du 7 juillet 2003	
2003-07-0	Avenant n° 97 relatif à l'épargne salariale Avenant du 7 juillet 2003	
2003-12-0		
2004-05-2		
2004-09-2		
2004-12-0		
2005-02-0		
2005-07-0		
2006-06-2		
2007-04-0		
2007-06-2		
2007-10-2		
2008-04-3		
2008-11-0		
2009-04-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA CHARCUTERIE DE DÉTAIL DU 4 AVRIL 2007

IDCC 953

Brochure 3133

SYNTHÈSE

13/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
- c. **Ancienneté**
- d. **Emploi d'extra pour l'activité Traiteur de réceptions**

IV. Classification

- a. **Charcutier-traiteur: personnel de fabrication et de transformation**
- b. **Vente en charcuterie: personnel de vente**
- c. **Traiteur de réceptions**
- i. Personnel de fabrication
- ii. Personnel de service
- iii. Personnel commercial
- d. **Autres emplois**
- i. Emplois administratifs
- ii. Emplois non administratifs

e. **Autres qualifications**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- b. **Rémunération du travail de nuit**
- c. **Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modulation
- iv. Temps partiel
- v. activité partielle de longue durée (APLD) à raison de la crise de la COVID-19

b. **Repos et jours fériés**

- i. Repos
- ii. Jours fériés

c. **Congés**

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**

b. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**

c. **Les contrats de professionnalisation**

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

d. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. liste des certifications éligibles

e. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. **Maladie et accident**

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

b. **Maternité**

- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
- ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

a. **Retraite complémentaire**

b. **Régime de prévoyance**

- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires du régime
- iii. Garanties
- iv. Cotisations

c. **Régime frais de soins de santé**

- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires du régime
- iii. Garanties
- iv. Cotisations
- v. Portabilité

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Départ volontaire à la retraite
- ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

La présente convention collective de la charcuterie de détail du 1^{er} décembre 1977, étendue par arrêté du 6 juin 1978 paru au JO du 22 juin 1978, a fait l'objet d'une réécriture résultant de l'avenant n° 113 du 4 avril 2007, étendu par arrêté du 30 juillet 2008 paru au JO du 7 août 2008 et applicable à compter du 1^{er} septembre 2008.

I. Signataires

a. Organisations patronales

La confédération nationale des charcutiers, charcutiers-traiteurs, traiteurs (CNCT)

b. Syndicats de salariés

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO

La fédération commerce, services, force de vente (CSFV) CFTC

Fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution, et des services et organismes agroalimentaires, et des cuirs et peaux (FNAA) CFE-CGC

Fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT

Fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux établissements dont l'activité économique principale est : charcuterie, charcuterie-traiteur, traiteur, y compris les non-sédentaires, activités référencées sous les codes NAF 10.13 B, 47.22 Z, 56.21 Z et 47.81 Z.

Est réputé charcutier ou charcutier-traiteur celui qui pratique toutes les opérations culinaires ou de conservation en vue de livrer à la consommation, principalement au détail, la viande de porc sous forme de viande fraîche ou conservée, crue ou cuite, salée ou fumée, réfrigérée ou congelée, de plats cuisinés à emporter ou de produits fabriqués à l'aide de condiments de toutes sortes, de matières amylacées, de viandes, d'abats ou issues de tous animaux de boucherie, de volaille, de gibier, ainsi que celui qui pratique en plus pour son compte l'achat, le transport, l'abattage et le découpage des porcs. Le charcutier ou charcutier-traiteur assure la préparation de produits et de plats cuisinés à base de viandes, volailles, gibiers, poissons, produits de la mer et condiments, cuits ou en conserve, associée à la vente au détail de ces produits en magasin et ou en vente ambulante. Il vend également des hors-d'œuvre, des plats à emporter, des desserts ainsi que des comestibles solides ou liquides. Il assure la livraison et/ou le service à domicile et organise noces, banquets, cocktails, buffets, lunches et réceptions diverses à domicile ou dans des lieux choisis par le client.

Est réputé traiteur celui qui prépare des repas ou des plats cuisinés à emporter, à consommer sur place ou destinés à être livrés ou à être servis à domicile. Il assure également des noces, banquets, cocktails, buffets, lunches et réceptions diverses à domicile ou dans des lieux choisis par le client.

Sont exclus du champ d'application de la présente convention les gérants non salariés.

b. Champ d'application territorial

Ensemble des départements français, y compris les DOM.

(La convention collective ne saurait toutefois faire obstacle aux dispositions

particulières résultant de la législation locale applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.)

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Pas d'apport conventionnel.

b. Période d'essai

Les partenaires sociaux (avenant n° 6 du 7 juillet 2009 étendu par l'arrêté du 29 janvier 2010, JORF du 6 février 2010, applicable à compter du 1^{er} juillet 2009) fixent comme suit la période d'essai :

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	
Ouvriers, employés	1 mois	Renouvellement possible 1 fois pour une durée au plus égale à la période initiale à condition d'être convenu par écrit au plus tard le jour de l'expiration de la période d'essai initiale.	1 mois
Agents de maîtrise	2 mois		2 mois
Cadres	3 mois		3 mois

Au terme de la période d'essai, l'engagement devient définitif.

c. Ancienneté

L'ancienneté s'entend du temps de travail effectif accompli depuis la date de conclusion du contrat de travail en cours auxquels s'ajoutent les périodes suivantes :

- suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- périodes de maladie (dans les conditions conventionnelles : voir IX. *Maladie, accident du travail, maternité*) ;
- congé de maternité ou d'adoption ;
- congé de solidarité familiale et congé de solidarité internationale ;
- congé de formation ;
- congé de formation économique, sociale et syndicale ;
- délais accordés dans certains cas par l'employeur aux immigrés pour faciliter leurs congés dans leur pays d'origine ;
- périodes de service dans la réserve opérationnelle, dans les conditions légales ;
- congé parental d'éducation à raison de la moitié de la durée de ce congé ;
- congé de présence parentale à raison de la moitié de la durée de ce congé ;
- autres autorisations d'absences prévues par la convention collective ou par la loi et assimilées à du travail effectif au regard des avantages liés à l'ancienneté.

Pour la détermination de l'ancienneté, il doit être tenu compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs dans la même entreprise, à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute grave (cette prise en compte ne pouvant toutefois ouvrir droit à un nouveau paiement des indemnités de licenciement).

La durée du contrat d'apprentissage est prise en compte en totalité.

d. Emploi d'extra pour l'activité Traiteur de réceptions

L'«extra» est engagé pour la durée de la mission qui lui est confiée, cette durée pouvant varier de quelques heures à quelques jours. L'embauche en extra est d'usage pour l'activité traiteur de réceptions. Elle ne peut avoir pour objet de pallier l'absence d'un salarié.

Il est remis au salarié, au plus tard à la prise de fonctions, une fiche de vacation comportant :

- l'identification de l'entreprise ;
- l'emploi occupé et le coefficient ;
- le motif de l'embauche ;
- le lieu ou les lieux où le salarié est affecté ;
- la ou les dates d'exécution de la prestation de travail ;
- l'heure de commencement du travail et le nombre d'heures prévues ;
- la rémunération brute, celle-ci pouvant être exprimée à l'heure ou forfaitairement pour un nombre d'heures défini ;
- les avantages particuliers ;
- l'échéance de règlement de la prestation.

Rémunération : le salaire de l'extra ne peut être inférieur au montant défini dans la grille des salaires eu égard à la qualification de l'intéressé (voir *Salaires minima* dans V. *Salaires et indemnités*). Il est majoré de 25 % en cas de travail de nuit. Une indemnité correspondant à 10 % du salaire brut est versée à titre d'indemnité de congés payés, quelle que soit la durée de la prestation.

Requalification : l'extra qui se voit confier, par le même établissement, des